Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale
n° /
✍ Mme LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81
Courriel : elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE constatant la dissolution de plein droit du SIAEP des Sources du Perrault au 1er janvier 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1982 portant création du syndicat des Sources du Perrault Granzay-Gript Saint Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Sources du Perrault ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SMEPDEP) ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP des Sources du Perrault en date du 19 juin 2015 par laquelle il décide le transfert de l'intégralité de ses compétences au Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SMEPDEP) de la Vallée de la Courance à compter du 1er janvier 2016, entrainant la dissolution du SIAEP des Sources du Perrault au 1er janvier 2016 ;

VU les délibérations du comité syndical du SMEPDEP de la Vallée de la Courance des 2 juillet et 7 octobre 2015 acceptant le transfert de toutes les compétences du SIAEP des Sources du Perrault au SMEPDEP de la Vallée de la Courance au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le SIAEP des Sources du Perrault est membre du SMEPDEP de la Vallée de la Courance ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT, le SIAEP des Sources du Perrault a décidé du transfert des services en vue desquels il avait été institué à un syndicat mixte, le SMEPDEP de la Vallée de la Courance ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence « distribution » du SIAEP des Sources du Perrault au SMEPDEP de la Vallée de la Courance respecte les conditions requises par l'article 5-1 des statuts du SMEPDEP de la Vallée de la Courance ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE:

Article 1er: Le SIAEP des Sources du Perrault, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SMEPDEP de la Vallée de la Courance, est dissous de plein droit au 1er janvier 2016.

Article 2 : Les communes suivantes, membres du syndicat dissous, deviennent de plein droit membres du SMEPDEP de la Vallée de la Courance :

GRANZAY-GRIPT, SAINT-SYMPHORIEN

Article 3 : Les actifs et passifs du syndicat constatés à l'issue de la présente gestion 2015, notamment les résultats budgétaires cumulés, les restes à recouvrer, restes à payer, ainsi que la trésorerie du syndicat, sont transférés intégralement au SMEPDEP de la Vallée de la Courance.

Article 4 : Conformément à l'article L5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP des Sources du Perrault étant transférés au SMEPDEP de la Vallée de la Courance , celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMEPDEP de la Vallée de la Courance , et cette substitution n'entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIAEP des Sources du Perrault est réputé relever du SMEPDEP de la Vallée de la Courance dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Conformément à l'article L5711-4 du CGCT et à l'article 8 des statuts du SMEPDEP de la Vallée de la Courance, les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN seront représentées au sein du comité syndical du SMEPDEP de la Vallée de la Courance par un nombre de sièges identique à celui dont disposait le SIAEP des Sources du Perrault, à savoir deux délégués titulaires et un suppléant pour chaque commune.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du SIAEP des Sources du Perrault, le Président du SMEPDEP de la Vallée de la Courance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Deux-Sèvres,
- MM les Maires des communes de Granzay-Gript et Saint-Symphorien.

NIORT, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon FETET